



PRÉFET DE LA MANCHE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale des
territoires et de la mer de la Manche**
Service mer et littoral

COMITE DEPARTEMENTAL DE SUIVI DE LA PECHE MARITIME DE LOISIR

16 mars 2022

Ordre du jour

1-Bilan des contrôles 2021 et constatations :

- 1-1 Chiffres de la campagne pêche à pied 2021 : unités engagées, infractions constatées et domaines d'infractions
- 1-2 Tendances des constatations des unités sur le terrain
- 1-3 Communications sur les contrôles
- 1-4 Informations diverses : ouverture et fermeture de la pêche des coquilles Saint Jacques, autorisations de pose de filets sur l'estran et problématique des demandes multiples, ramassage du varech, saumon en baie du Mont Saint Michel, réglementation TAC et quotas pour la pêche du bar

2 – Pêche à pied et protection du domaine public maritime :

- 2-1 Les conventions d'utilisation de l'estran
- 2-2 Pollution du littoral et plan de reconquête des eaux littorales de 2018 : état des lieux

Ordre du jour

3-Pêche à pied et cultures marines :

- 3-1 L'interdiction de pêche des coques côte Est (Utah à Ravenoville)
- 3-2 Les passages de herses avec les tracteurs côte ouest: point sur les méthodes d'entretien des concessions
- 3-3 Informations sur la culture d'algues en baie de Morsalines
- 3-4 Point sur les déchets conchylicoles à Fermanville

4 – Environnement marin :

- 4-1 Les constatations des unités sur les pratiques de pêche et le respect des habitats protégés (hermelles, zostères, banquettes à lanices)

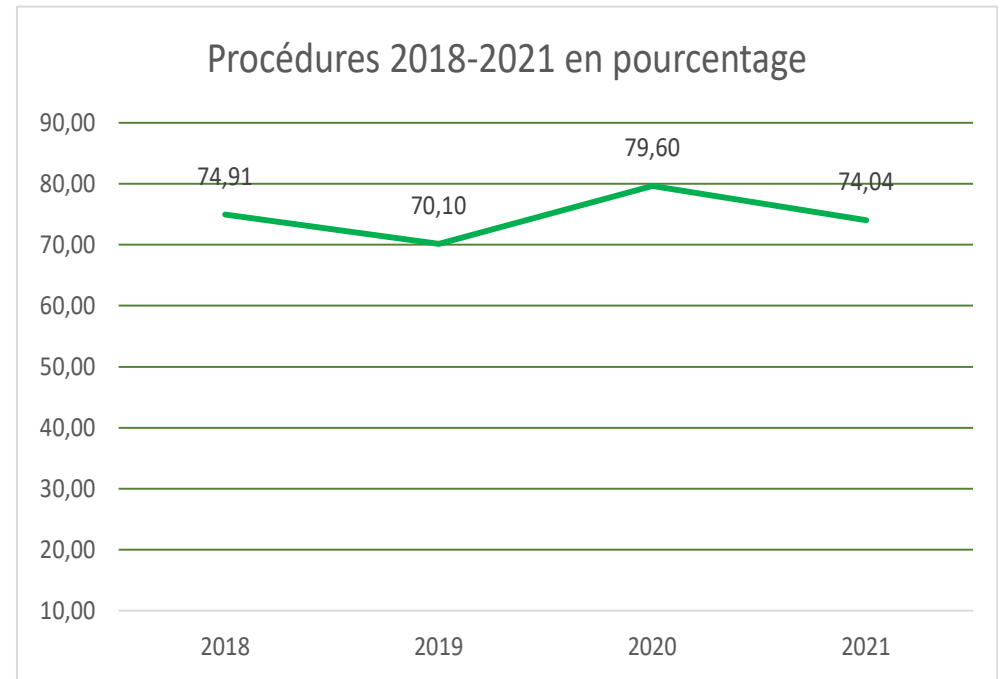
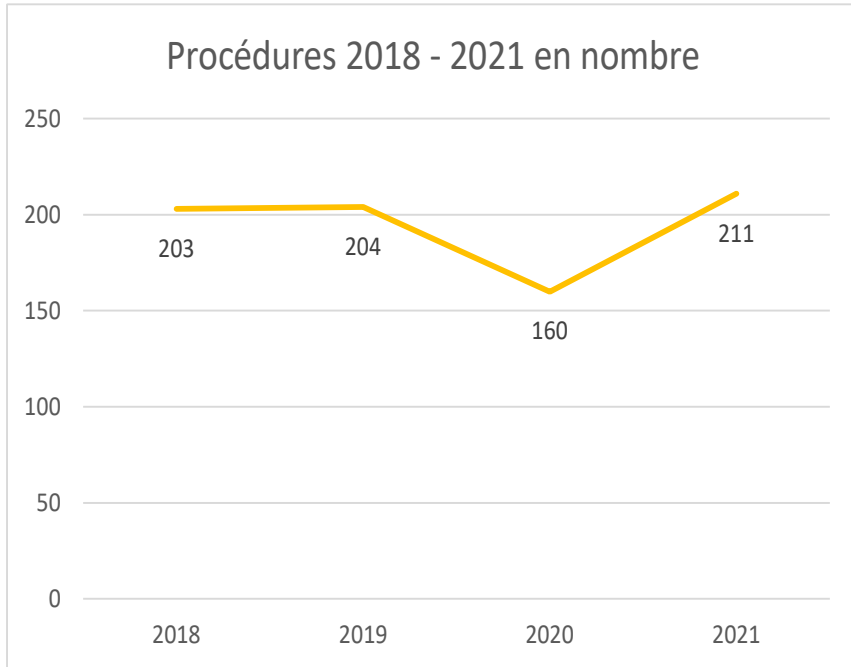
5- Questions diverses

BILAN DES CONTROLES 2021 ET CONSTATATIONS

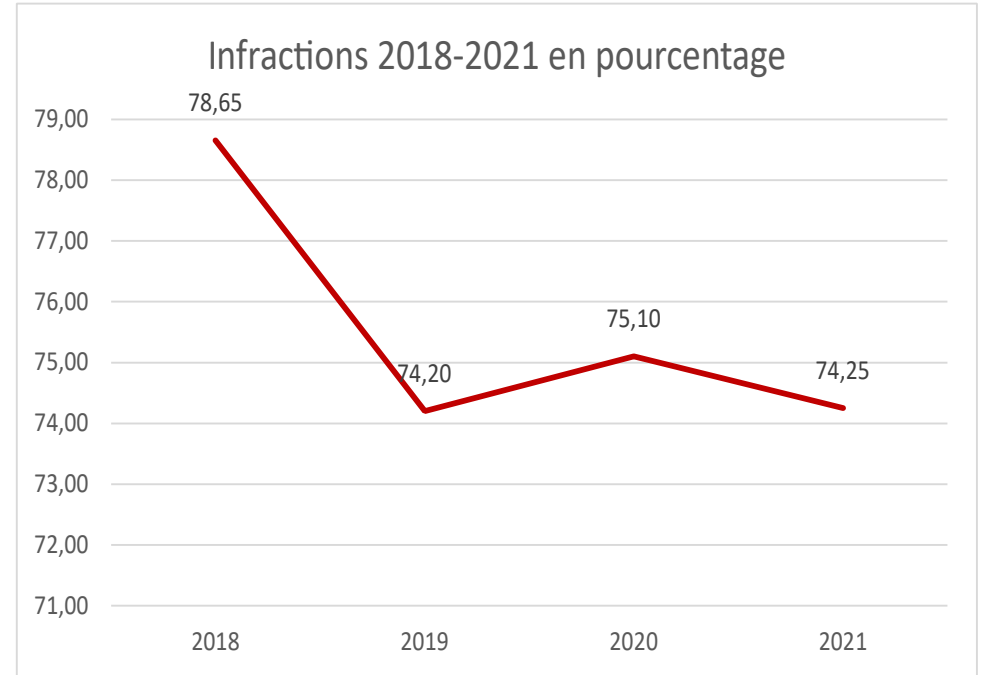
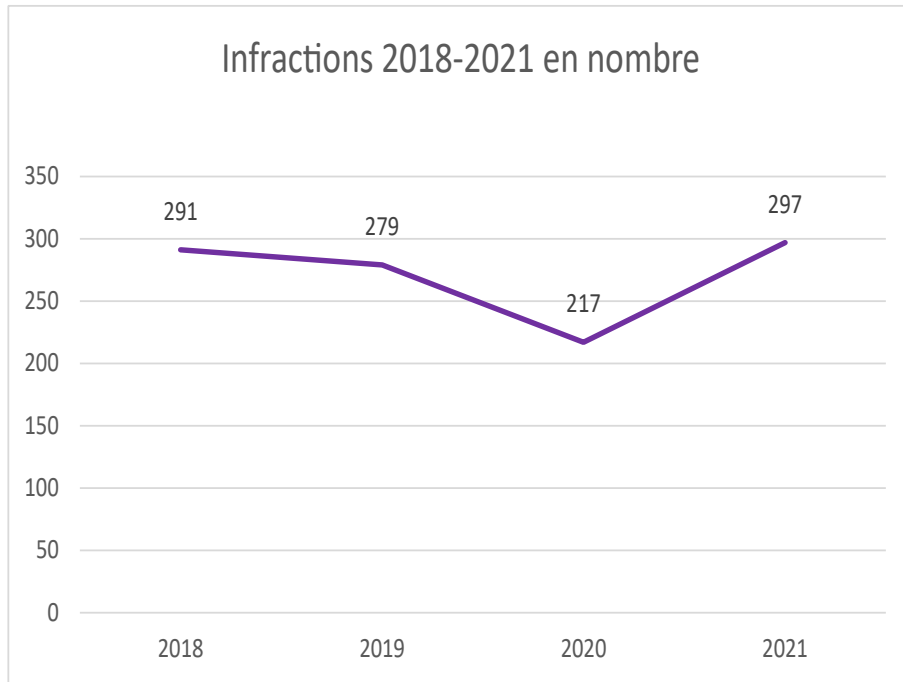
1-1 Chiffres de la campagne pêche à pied 2021

Année	Pêche de loisir	
	Procédures	infraction
2018	203	291
2019	204	279
2020	160	217
2021	211	297

Procédures pêche de loisir 2017-2021

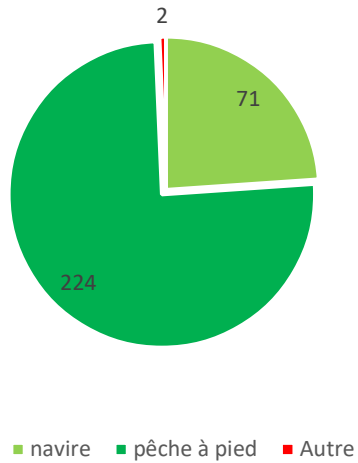


Infractions pêche de loisir 2017-2021

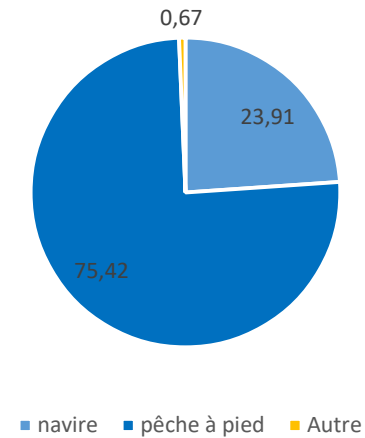


Répartition par auteur de l'infraction

Répartition par auteur infraction - en nombre

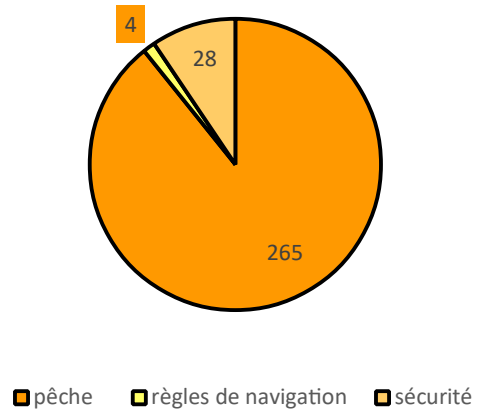


Répartition par auteur infraction en pourcentage

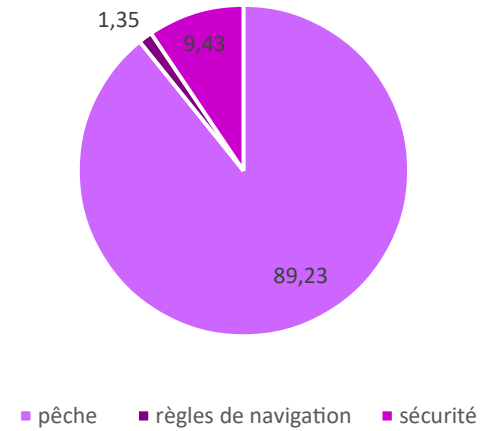


Répartition par type

Type d'infraction en nombre

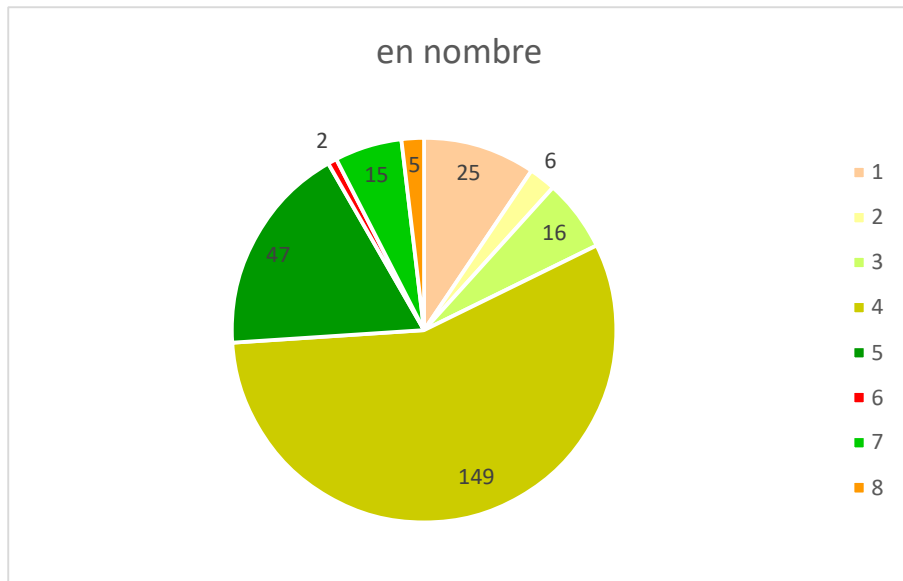


Type d'infraction en pourcentage



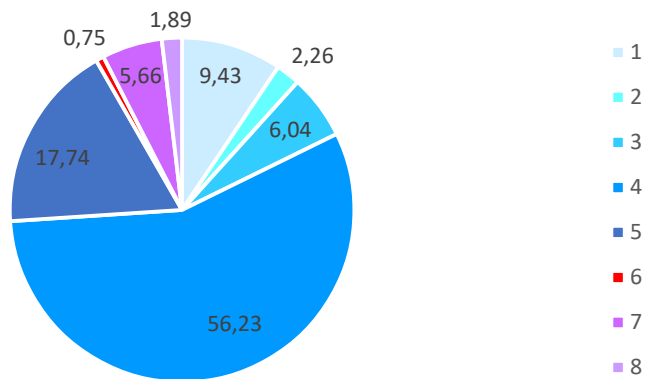
Typologie des infractions pêche

	Infractions	2021	
		nombre	%
1	Infractions relatives aux engins de pêche	25	9,43
2	Infractions relatives aux zones de pêche	6	2,26
3	Infractions relatives aux espèces pêchées	16	6,04
4	Infractions relatives à la taille de capture	149	56,23
5	Infractions relatives aux quotas	47	17,74
6	Infractions relatives aux autorisations de pêche	2	0,75
7	Infractions relatives au marquage des captures	15	5,66
8	Divers	5	1,89



- | | |
|---|-----------------------|
| 1 | engins de pêche |
| 2 | zones de pêche |
| 3 | espèces |
| 4 | taille de capture |
| 5 | quota |
| 6 | autorisations pêche |
| 7 | marquage des captures |
| 8 | divers |

en pourcentage



1	engins de pêche
2	zones de pêche
3	espèces
4	taille de capture
5	quota
6	autorisations pêche
7	marquage des captures
8	divers

TENDANCES DES CONSTATATIONS DES UNITES SUR LE TERRAIN

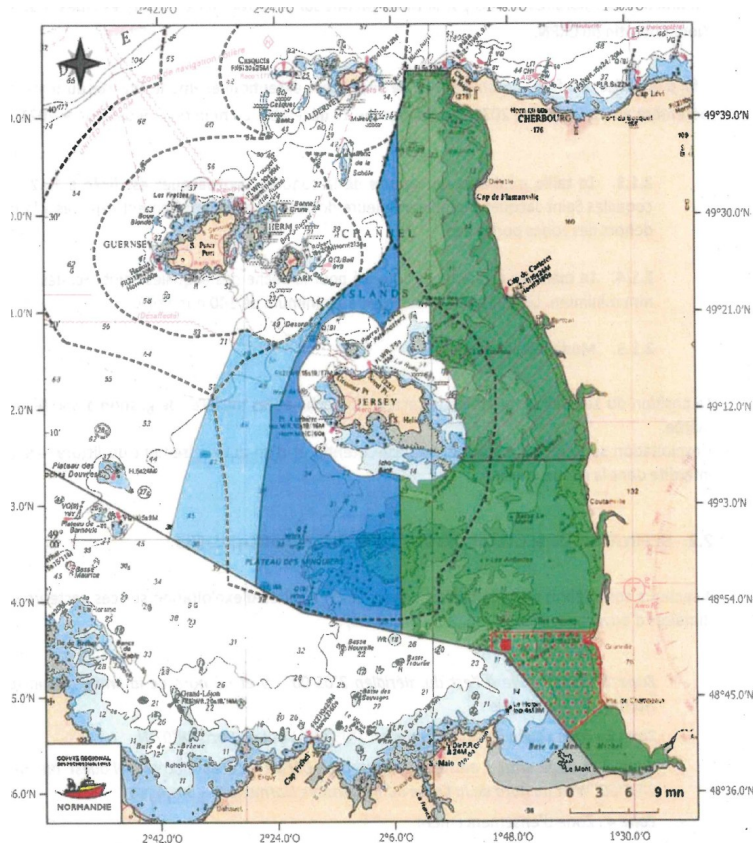
COMMUNICATION SUR LES CONTROLES

INFORMATIONS DIVERSES

Coquilles Saint Jacques

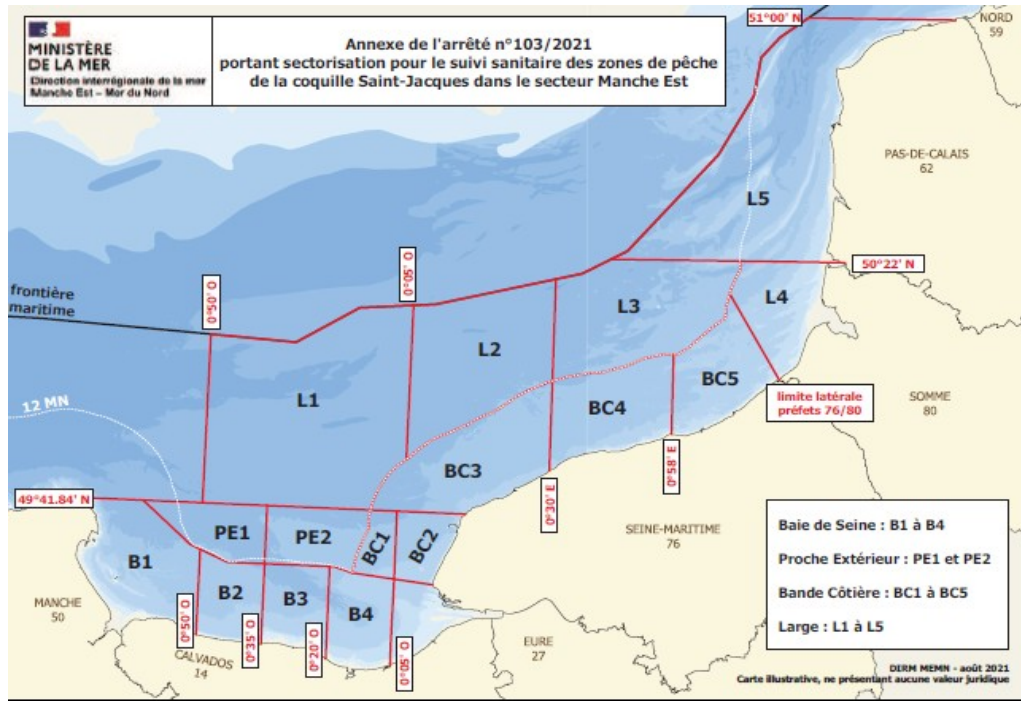
- **Arrêté du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques**
- La pêche ainsi que la détention à bord et le débarquement des coquilles Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sont interdits chaque année, du 15 mai au 30 septembre inclus.
- Les autorités administratives désignées par l'article R.911-3 du code rural et de la pêche maritime (Préfet de Région Haute Normandie) peuvent fixer les dates d'ouverture et de fermeture ainsi que des conditions d'exercice de la pêche plus restrictives.
- En Normandie, 3 gisements classés pour la pêche de la coquille Saint Jacques, font l'objet d'un encadrement réglementaire spécifique :
 - - le gisement de l'Ouest Cotentin
 - - le gisement Nord Cotentin
 - - le gisement de la baie de Seine

Gisement Ouest Cotentin



- Ouverture du 1er octobre 2021 au 13 mai 2022
- Modalités de gestion spécifiques
 - Effort de pêche (nombre de navires autorisés)
 - Quota de pêche (en fonction de la longueur du navire)
 - Caractéristiques techniques des engins de pêche
 - Horaires de pêche
-

Gisement baie de Seine



- Sectorisations regroupées en 4 zones :
 - Large (L1 à L5)
 - Proche extérieur (PE1 et PE2)
 - Bande côtière Seine Maritime (BC1 à BC5)
 - Baie de Seine (B1 à B4)
- Ouverture différenciée en fonction du secteur
- Pêche de loisir n'est autorisée que dans les zones ouvertes à la pêche professionnelle

Large :

- Ouverture le 4 octobre 2021 selon un calendrier arrêté par la DIRM MEMN
- Date de fermeture non fixée
- Quota de pêche (en fonction de la longueur du navire)
- Mesures techniques (engins de pêche, traçabilité)

Proche extérieur :

- Ouverture le 15 octobre 2021 selon un calendrier arrêté par la DIRM MEMN
- Date de fermeture non fixée
- Quota de pêche (en fonction de la longueur du navire)
- Mesures techniques (engins de pêche, traçabilité)

Baie de Seine :

- Ouverture le 15 novembre 2021
 - selon un calendrier arrêté par la DIRM MEMN
 - Fermeture 17 mars 2022
 - Quota de pêche (en fonction de la longueur du navire)
 - Mesures techniques (engins de pêche, traçabilité)
- a/c de la fermeture du secteur de la baie de Seine, la pêche de loisir des coquilles Saint jacques n'est plus autorisée.

Autorisation de pose de filets sur l'estran

Arrêté du 18 juillet 1992 fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose des filets fixes dans la zone de balancement des marées.

Arrêté préfectoral n° 93-403 du 4 mars 1993 fixant le nombre de filets fixes autorisés sur le littoral du département de la Manche dans la zone de balancement des marées.

(pour mémoire : 190 autorisations à répartir entre pêcheurs à pied professionnels et pêcheurs à pied de loisir, avec une priorité d'attribution aux pêcheurs à pied professionnels)

En 2022 : 277 demandes d'autorisation de pêche au filet fixe (159 nouvelles demandes et 118 demandes en renouvellement)

163 autorisations disponibles après l'attribution des autorisations aux pêcheurs à pied professionnels.

Les 159 nouvelles demandes ont toutes été satisfaites et 4 autorisations ont été tirées au sort parmi les 118 demandes en renouvellement

Arrêté n° 34/2021 du 22 février 2021 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied ou sous-marine dans le département de la Manche ne comporte aucune disposition relative aux demandes multiples.

En l'état de la réglementation, toute demande d'engins de pêche réglementés, déposée dans les délais, est recevable. Eu égard à l'application des critères d'attribution et au nombre d'autorisations disponibles, un demandeur peut obtenir plusieurs autorisations de pêche pour des engins réglementés.

Ramassage des goémons (varech)

- Articles R.921-94 et suivant et D.922-30 et suivant du code rural et de la pêche maritime
- Classement des goémons en trois catégories :
 - Goémons épaves : ceux qui sont détachés par la mer, dérivent au gré des flots ou sont échoués sur le rivage
 - Goémons de rive : ceux qui tiennent au sol et sont récoltés à pied soit sur le rivage de la mer, soit sur les îles et îlots inhabités, soit sur des roches découvrant à basse mer
 - Goémons poussant en mer : ceux qui tenant aux fonds ne peuvent être atteints à pied à la basse mer des marées d'équinoxe
- L'arrachage des goémons est interdit.

Goémons poussant en mer

La pêche des goémons poussant en mer ou qui dérivent au gré des flots ne peut être effectuée qu'au moyen de navires titulaires d'un rôle d'équipage de pêche.

Elle est autorisée uniquement entre le 1er mai et le 30 octobre.

Goémons de rive

La récolte du goémon de rive est autorisée tout l'année, à l'exception des lichens dont la récolte n'est autorisée que du 1er mai au 30 octobre.

- La récolte des goémons qui croissent sur le rivage de la mer, les digues, les berges des rivières, des fleuves, des canaux ou le long des quais ou des ouvrages construits en mer est interdite.

- **Goémons épaves :**

Une vigilance particulière doit être apportée à la récolte du goémon épaves dans la laisse de basse mer, zone où niche le gravelot à collier interrompu.

Les goémons jouant un rôle dans la limitation de l'érosion, les quantités récoltées doivent être raisonnables et correspondre à une utilisation personnelle.

L'accès à l'estran avec un véhicule à moteur, pour la récolte du goémon, est interdit.

Saumon en baie du Mont Saint Michel

- Arrêté n° 77/2017 du 19 septembre 2017 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied dans la baie du Mont Saint Michel
- Arrêté n° 78/2017 du 19 septembre 2017 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir embarqué dans la baie du Mont Saint Michel

La pêche des salmonidés est autorisée du 1er juillet au 15 septembre au détenteur de l'autorisation de pêche à la raquette aux salmonidés dans le respect des dispositions spécifiques.

- Ce dispositif devait faire l'objet d'une évaluation au bout de 3 ans.

Eu égard à la faible quantité de saumons pêchés depuis l'entrée en vigueur de la réglementation et à la situation sanitaire des deux dernières années, elle n'a pu être effectuée.

- Elle est prévue pour l'année 2022

Algues - pêche durable - Bretagne

La récolte d'algues de rive est autorisée du lever au coucher du soleil, en pêche à pied de loisir.



Chondrus crispus + Mastocarpus stellatus

Pioka, Carragheen Moss

Pas de taille réglementaire
1er mai au 31 octobre inclus



Porphyra

Nori

Si > à 25cm =
1er mai au 15 novembre inclus



Palmaria palmata

Bezhin saout, Dulse

Si > à 25 cm =
1er avril au 31 décembre inclus



Hauteur minimale de l'algue pour le droit de cueillette
Période de récolte autorisée

Saccharina latissima

*Baudrier de Neptune
Kombu royal, Sugar sea belt*

Si > à 150 cm de la base du stipe
jusqu'au bout de la lame =
Toute l'année


Zone de
Croissance



Himanthalia elongata

*Lanière de la mer
Sea-thong*

Si > à 80 cm =
Toute l'année



Ascophyllum nodosum

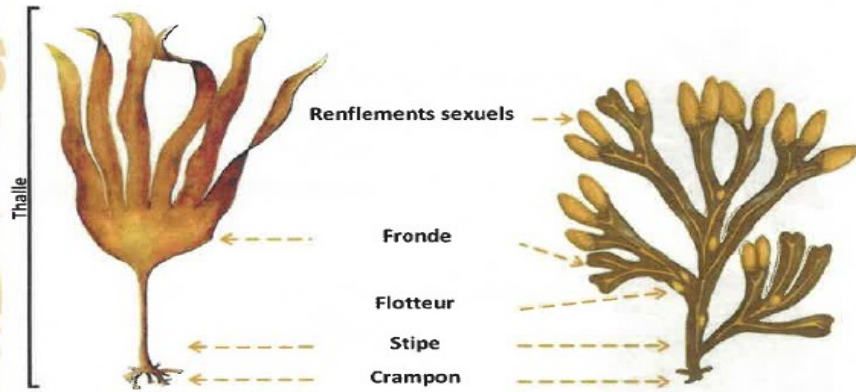
Corde à noeud, Bezhin du

Laisser en place 30 cm minimum au
dessus du crampon
Toute l'année



Les informations indiquées ne sauraient
remplacer la réglementation en vigueur.

Algues - bonnes pratiques - Bretagne



Où : choisir un lieu de récolte salubre et autorisé ; astuce, consulter le site web : www.pecheapied-responsable.fr

Cueillette : récolter, avec parcimonie, uniquement les algues cramponnées sur les rochers. Cueillir de façon clairsemée favorise la chance de recolonisation. Changer à chaque marée d'estran rocheux, de plage.

Quand : respecter les périodes autorisées.

Outils :



99% des êtres vivants de la planète Terre vivent dans la mer. Les algues, végétaux marins sont des piliers du bon équilibre de la Nature.

Le saviez-vous ?

Les végétaux marins produisent plus de 70% de l'oxygène que nous respirons ! Et à eux seuls absorbent 30 % du CO2 généré par l'Homme !



Comment : laisser plusieurs rameaux entiers, ainsi l'algue formera de nouvelles cellules reproductrices.

Conception janvier 2020 :

TounNature : tounnature@orange.fr

entrepreneurs.cae22.coop/-tounn-richard
06.79.77.13.45

Escapade Glaz : escapadeglaz@free.fr

escapadeglaz.fr - 06.52.53.31.05

Réglementation applicable à la pêche du bar

- Règlement (UE) n° 2022/109 du Conseil du 27 janvier 2022 établissant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union.
- Article 11- 5 fixe les dispositions relatives à la pêche récréative.

Nota : comme en 2021, le règlement TAC et quota ne concerne que le premier trimestre 2022. Un ou plusieurs modificatifs fixeront les conditions de pêche pour le reste de l'année 2022.

Extrait de l'article 11 relatif à la pêche récréative du bar

5. Dans le cadre de la pêche récréative, y compris depuis la côte, dans les divisions CIEM 4b, 4c, 6a et 7a à 7k:
 - a) du 1^{er} janvier au 28 février:
 - i) seule la capture de bar européen à la canne ou à la ligne à main suivie d'un relâcher est autorisée;
 - ii) il est interdit de détenir à bord, de transférer, de transborder ou de débarquer du bar européen capturé dans cette zone;
 - b) du 1^{er} au 31 mars:
 - i) un maximum de deux spécimens de bar européen par pêcheur et par jour peuvent être capturés et détenus;
 - ii) la taille minimale de conservation pour le bar européen est 42 cm;
 - iii) les filets fixes ne sont pas utilisés pour capturer ou détenir le bar européen.
6. Le paragraphe 5 est sans préjudice de mesures nationales plus strictes concernant la pêche récréative.
7. Le présent article est applicable du 1^{er} janvier au 31 mars 2022.

PECHE A PIED ET PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

PECHE A PIED ET CULTURE MARINE

**Délimitations géographiques de la zone de
Utah-Beach-Quineville (50-04) au titre des
bivalves non fouisseurs (GR3)**





**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

4. ENVIRONNEMENT MARIN

La protection des habitats marins

Herbiers de zostères (2 types) :

- Zostères naines : moins de 20cm, zone de refuge pour les petits organismes (alevins, crevettes, hippocampes, oursins), nourricerie-frayère, favorise la décantation et absorbe du carbone.
- Zostères marines : plus de 2m, zone de refuge pour les petits organismes (alevins, hippocampes, pursins) et leurs prédateurs (poissons tels que plie, rougets, céphalopodes) ainsi que leurs prédateurs (bars, labres), nourricerie-frayère, favorise la décantation et absorbe du carbone.



La protection des habitats marins

Récifs d'hermelles

- Bio-constructions, éboulements, fentes, soudures de blocs créent une zone de refuge pour petits animaux mollusques, crustacés, vers plats ou ronds, ...
- Production intense de larve au moment de la reproduction (printemps-été) : enrichi le plancton sur place.



Photographie : Arnaud Guérin – Lithosphère

La protection des habitats marins

Banquettes à lanices

L'espèce génère des formes sédimentaires originales, favorise un enrichissement de la faune benthique associée et peut jouer un rôle important pour l'alimentation de certains prédateurs comme les poissons plats et les oiseaux. C'est également une escale migratoire de choix pour les limicoles.



BioObs © Eric Nozérac

La protection des habitats marins

Bancs de Maërl

- Zone de refuge pour les petits organismes (crustacés, alevins, crevettes, hippocampes, oursins) et leurs prédateurs (poissons tels que plie, rouget, céphalopodes) ainsi que leurs prédateurs (bars, labres)
- Nourricerie-frayère



Le contrôle du respect des habitats protégés

Arrêté du 22 février 2021 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied ou sous-marine dans le département de la Manche :

« La destruction ou l'altération des herbiers de zostères, des récifs d'hermelles, dans banquettes à lanices et des bancs de maërl est interdite. La pêche y est interdite à l'aide de tout engin fouisseur ou gratteur ».

Le contrôle du respect des habitats protégés

Herbiers de zostères :

Ils sont protégés au titre de l'arrêté du 27 avril 1995 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Basse-Normandie complétant la liste nationale.

Infractions : art. L.411-1 et L.415-3 du code de l'environnement :

- Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende :
- 1° Le fait, en violation des interdictions ou des prescriptions prévues par les dispositions de l'article L. 411-1 et par les règlements ou les décisions individuelles pris en application de l'article L. 411-2 :
- a) De porter atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques, à l'exception des perturbations intentionnelles
- b) De porter atteinte à la conservation d'espèces végétales non cultivées ;
- c) De porter atteinte à la conservation d'habitats naturels ;
- d) De détruire, altérer ou dégrader des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que de prélever, détruire ou dégrader des fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites.

Merci pour votre attention